

## FILIERE DE PRODUCTION DE PLANTS D'ORIGINE GENETIQUEMENT LOCALE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE



### PRET A USAGE

Entre : La Commune de MONTS (37260) et l'association GRAINES ET CANOPÉES

**1° Prêteur : La Commune de MONTS (37260)**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2022.07.13 en date du 06 juillet 2022

Ci-après dénommé(s) « PRETEUR »

Et :

**2° L'emprunteur** : L'association GRAINES ET CANOPÉES, dont le siège est situé au 10 rue de l'Hippodrome à Chambray-lès-Tours, identifié .....

Représentée par .....

Ci-après dénommé(s) « L'EMPRUNTEUR »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Page 1 sur 3

CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE



Le présent acte a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de l'immeuble rural ci-après désigné pour la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres d'origine locale. Il est régi, sauf stipulations contraires, par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent acte porte sur l'usage des biens désignés comme suit :

Site 1 : Coteau du Puit – parcelle BL 242

Site 2 : Chemin communal boisé au sud de la rue Emile Reynaud, ainsi que les bords du ruisseau « Le Peu » à proximité – parcelles BE 321 ; BE 319 ; BK 111 ; BK 129 ; BK 114 ; BK 117 ; BK 123

Pour une contenance totale d'environ 33 ha

Pour l'application du présent acte, sont réputés comme sites de récolte l'ensemble des terres prêtées.

L'EMPRUNTEUR s'engage à user de la chose conformément à la destination prévue dans cet acte : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.

### **Article 2 : Durée**

Le présent acte est consenti pour une durée de 1 an à compter du .... jusqu'au .....

Le prêt se renouvellera tacitement aux mêmes conditions que celles du présent acte. L'acte renouvelé est à durée indéterminée et chacune des parties pourra y mettre fin après avoir donné congés à l'autre 3 mois avant la récolte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 3 : Les obligations des parties**

- L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser la chose conformément à l'usage convenu par le présent acte : la récolte de graines d'arbres et d'arbustes champêtres.
- L'EMPRUNTEUR s'engage à faire un usage personnel de la chose. Il ne pourra la prêter ni la louer ni conclure tout autre convention conférant l'usage de la chose à un autre que lui et ses préposés.
- L'EMPRUNTEUR s'engage à être normalement prudent, soigneux et diligent pour la conservation de la chose prêtée.

### **Article 4 : Restitution**

Au terme du prêt, le PRÊTEUR renonce à la restitution des graines récoltées qui deviennent la propriété de l'EMPRUNTEUR au moment de leur récolte.

A ....., le.....

**Signatures des parties :**

(du ou des collecteur(s))

(du propriétaire ou de l'exploitant)

(du gestionnaire)

**Annexes :**

1. Limites et localisation des sites
2. Règles de collecte des graines suivant le référentiel technique 'Végétal local' et techniques de collecte des graines

